

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19313159



Déposé 01-04-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0723855075

Dénomination

(en entier): FLORENCE MUSTIN

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Avenue de l'Emeraude 56 3

1030 Schaerbeek

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

ONT COMPARU

1/ MUSTIN FLORENCE domicilié à 1030 Schaerbeek, Avenue de l'Emeraude 56/3 L'associé indéfiniment responsable et solidaire, ci-après dénommés « le commandité » et

1/ MUSTIN POL domicilié à 1030 Schaerbeek, Avenue Ernest Cambier 32

le simple associé commanditaire.

Lesquels comparants forment entre eux une société en commandite simple sous la raison sociale « FLORENCE MUSTIN » et aux conditions suivantes :

Dénomination

La société prend le nom de « FLORENCE MUSTIN ».

Dans tous les cas, factures, annonces, publications, lettres, notes et autres documents de la société, cette dénomination devra obligatoirement être précédée ou suivie de la mention « société en commandite simple » ou des initiales « S.C.S. » de l'indication du numéro d'entreprise et du numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée.

Siège Social

Le siège social est établi à 1030 Schaerbeek, Avenue de l'Emeraude 56/3.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique de même régime linguistique par simple décision de la gérance et moyennant publication aux annexes du Moniteur Belge.

Objet :

Toutes activités dans le domaine de la psychologie clinique et de la neuropsychologie :

- -Evaluations cognitives adultes et enfants
- -Evaluations intellectuelles adultes et enfants
- -Suivis et rééducations cognitives adultes et enfants
- -Conférences, formations et séminaires tous publics (prestataires de soin, milieu scolaire, milieu hospitalier, etc.) -Publications scientifiques de dossiers et d'articles liés à la profession.

Autres activités pour la santé humaine n.c.a.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger toutes les opérations immobilières.

Elle peut accomplir, participer ou s'intéresser d'une manière générale à toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouché.

Durée :

La durée de la société est illimitée à dater de ce jour.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur



Volet B - suite Capital social:

Le capital social est fixé à la somme de 4.000,00 euros et libéré en totalité, Il est représenté par 40 parts sociales représentant chacune un/100ième du capital.

Le capital social est constitué de la manière suivante :

Madame Mustin Florence et Monsieur Mustin Pol apportent en société en fonds de commerce constitué sous la dénomination « FLORENCE MUSTIN » et bien connu des soussignés qui déclarent avoir pu prendre connaissance préalablement aux présentes de l'entièreté de ses éléments actifs et passifs.

En compensation de cet apport, ils auront droit respectivement à 39 et à 1 parts sociales.

Madame Mustin Florence apporte une somme de 3.900,00 euros et

Monsieur Mustin Pol apporte une somme de 100,00 euros

En compensation de ces apports, ils auront droit à 39 et à 1 parts sociales, entièrement souscrites, soit pour un total cumulé de 4.000,00 euros.

Ces apports en numéraire seront versés à la société au fur et à mesure des besoins de la société et sur simple demande de la gérance.

<u>Gérance</u>

La gérance est exercée par Madame Mustin Florence prénommé, sous réserve de toute délégation et à l'exclusion des associés commanditaires.

Compte et répartition des bénéfices

Tous les ans au mois de juin il sera fait un inventaire et un bilan de l'actif et du passif de la société, conformément aux dispositions applicables aux comptes des entreprises.

Sur le résultat à affecter tel que défini par les normes comptables, il est prélevé tout d'abord cinq pourcent au moins, pour constituer la réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère une droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le mandat de gérant est en principe gratuit mais peut être rémunéré. L'assemblée générale des associés détermine à la simple majorité des voix le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles à attribuer aux gérants et que sont portées en frais généraux. Il peut aussi être attribué aux gérants des tantièmes, calculés sur les bénéfices nets.

<u>Décès</u>

Sous réserve de l'application des dispositions visées par l'article 208 du Code des Sociétés, le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société ne donnera pas lieu à dissolution de la société, mais au remplacement de l'associé décédé de l'accord unanime de tous les associés.

De même, en cas d'incapacité ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit.

Les héritiers du défunt ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société. Ils n'auront droit qu'à réclamer la part revenant à leur auteur dans la société suivant le dernier bilan.

Cession des parts

Aucun des associés ne pourra céder ou transporter ses droits dans la présente société en tout ou en partie sans le consentement de ses coassociés et moyennant le respect des dispositions prévues notamment par l'article 1690 du Code Civil.

Dissolution et liquidation

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être tranchée par un arbitre désigné de commun accord des parties, ou, à défaut par les instances compétentes de l'Union des Classes Moyennes.

L'arbitre statuera en dernier ressort et en amiable compositeur dans les deux mois suivant la date à laquelle il aura mis en demeure les parties en litige de lui transmettre leur argumentation écrite. Sa décision devra obligatoirement préciser les modalités de la prise en charge de ses frais.

Application du droit commun

Tout ce qui n'est pas précisé aux présents statuts sera déterminé conformément ou par analogie avec les principes émis par le Code des Sociétés, lesquelles sont présumées intégralement reproduites aux présentes. **DISPOSITIONS TEMPORAIRES**

- a . Les actionnaires ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes :
- 1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 31 décembre 2019.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin 2020.
- 3° En application de l'article 60 du Code des sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom, dans les limites prévues par les statuts, par ses gérants tant qu'elle était en formation entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt des statuts au greffe du tribunal compétent.

DONT ACTE

Fait et passé à

Et après lecture, les parties ont signé

Mustin Pol Mustin Florence

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.